L O I

N.° 2456.

Relative à l'augmentation du traitement des Chirurgiens-majors des régimens, Officiers de ſanté, Aumôniers, & Employés d'adminiſtration des hôpitaux ambulans.

Du 4 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités militaire & de l'ordinaire des finances, ſur une augmentation de traitement à accorder aux chirurgiens-majors des régimens, officiers de ſanté, aumôniers, & employés d'adminiſtration des hôpitaux ambulans & ſédentaires des armées, conſidérant qu'il importe au bien du ſervice de les mettre en état de ſoutenir les dépenſes & les fatigues de la guerre, décrète qu'il y a urgence.

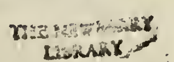
L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les chirurgiens-majors des régimens qui ſont aux armées, jouiront d'un traitement de deux cents livres par mois, y compris le traitement de guerre, à compter du jour où les régimens ſont partis pour ſe rendre dans les camps ou cantonnemens.

ART. II.

Les officiers de ſanté des hôpitaux ambulans des armées,



recevront la gratification de campagne accordée par la loi du 29 février dernier, laquelle gratification est fixée, favoir:

Pour le premier médecin, le chirurgien confultant, le chirurgien-major & l'apothicaire en chef de chaque armée, à quatre cents livres, ci . . . . 400 liv.

Pour les médecins ordinaires, chirurgiens & apothicaires, aides & fous-aides-majors, à trois cents livres, ci 300 liv.

Et pour les élèves en chirurgie & pharmacie, à deux cents livres, ci . . . . 200 liv.

ART. III.

OUTRE cette gratification, lefdits officiers de fanté jouiront, à dater de leur entrée en campagne, favoir :

Le premier médecin, le chirurgien confultant, le chirurgien-major & l'apothicaire en chef, de deux rations de fourrage & de trois rations de pain ;

Et les médecins ordinaires, les chirurgiens & apothicaires aides-majors feulement, d'une ration de fourrage & de deux rations de pain.

ART. IV.

LES régiffeurs des hôpitaux ambulans attachés à chacune des armées, & les employés d'adminiftration jouiront également, à dater de leur entrée en campagne, favoir :

Le régiffeur, de trois rations de fourrage & de quatre rations de pain;

Les directeurs principaux, gardes-magafins généraux & directeurs particuliers d'ambulance, d'une ration de fourrage & de deux rations de pain.

ART. V.

LES officiers de fanté des hôpitaux fédentaires établis pour

le ſervice des armées, en y comprenant ceux de Lille, Valenciennes, Cambray, Metz, Strasbourg, Landau, Givet & Toulon, jouiront, à dater du premier juillet dernier ſeulement, d'un traitement de guerre fixé dans la proportion de ceux réglés pour le ſervice des hôpitaux ambulans, ſavoir :

Pour les médecins, chirurgiens & apothicaires en chef, à 250 livres par mois ;

Pour les aides-majors en chirurgie & pharmacie, à 150 liv. par mois ;

Et pour les élèves chirurgiens & pharmaciens, à 83 livres 6 ſous 8 den. par mois.

Le traitement des aumôniers deſdits hôpitaux ſédentaires, ſera commun pour les aumôniers des hôpitaux ambulans, de 100 livres par mois.

Tous les officiers de ſanté, aumôniers & employés deſdits hôpitaux, recevront conformément à l'article IV de la loi du 19 août, & dans les cas qui y ſont exprimés, 50 liv. par mois en numéraire.

Au moyen des augmentations de traitement réglées par le préſent décret, les indemnités qui avoient été accordées à raiſon de la perte ſur les aſſignats, ſont ſupprimées.

ART. VI.

CES traitemens de guerre accordés en conſidération du ſervice extraordinaire de campagne, ceſſeront à compter du jour où les troupes rentreront dans leurs garniſons ou quartiers.

AU NOM DE LA NATION, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent

consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le quatorzième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.